

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli statuera sur ces demandes de dérogations mineures au règlement d'urbanisme lors de la séance ordinaire du **lundi 6 novembre 2023**, à compter de 20 h, en la salle de conférence de l'édifice municipal situé au 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Mont-Joli.

À cette date, tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes de dérogations mineures.

Les demandes de dérogations mineures visées sont les suivantes :

- **Immeuble situé au 1280, rue Thibault constitué du lot 4 072 548**

NATURE ET EFFET de la demande de dérogation mineure	RÈGLEMENT(S) / Article(s)	NORME(S)
Permettre d'implanter une remise isolée dont la distance la séparant du bâtiment principal serait d'environ 1 mètre (donc moindre que 2 mètres).	Règlement de zonage numéro 2009-1210 – article 7.5	La distance minimale séparant un bâtiment accessoire isolé de tout autre bâtiment est de 2 mètres.

- **Immeuble situé au 14, chemin des Peupliers constitué du lot 4 072 017**

NATURE ET EFFET de la demande de dérogation mineure	RÈGLEMENT(S) / Article(s)	NORME(S)
<p>Permettre de régulariser l'agrandissement du bâtiment principal incluant la construction d'un garage attenant dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'absence d'une porte sur le mur avant; • La marge de recul avant du garage attenant et du bâtiment principal de 2,84 mètres; • La thermopompe sur le mur arrière possède une marge de recul arrière d'environ 1,5 mètre et n'est pas dissimulée par un bâtiment ou derrière un écran visuel constitué d'une clôture ou d'une haie. 	<p>Règlement de zonage numéro 2009-1210 aux articles :</p> <p>6.11 7.4 5.11 7.20</p>	<p>Le mur avant d'un rez-de-chaussée de tout bâtiment principal d'habitation doit avoir au moins une porte d'entrée s'ouvrant sur un axe vertical (excluant les portes patios). Cette porte d'entrée doit avoir une largeur minimale de 0,70 mètre et une largeur maximale de 2,10 mètres. Cette porte d'entrée doit avoir une hauteur minimale de 1,77 mètre et une hauteur maximale de 2,75 mètres.</p> <p>La marge de recul avant d'un garage attenant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal, donc de 3 mètres.</p> <p>Pour la thermopompe, la marge de recul arrière est de trois (3) mètres et dans les zones résidentielles, les thermopompes doivent être dissimulées dans un bâtiment ou derrière un écran visuel constitué d'une clôture ou d'une haie</p>

Après avoir entendu les personnes intéressées, le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli statuera sur cette demande de dérogation mineure.

FAIT À MONT-JOLI, CE 19^E JOUR D'OCTOBRE 2023

Kathleen Bossé

Kathleen Bossé
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Kathleen Bossé, en ma qualité de greffière de la Ville de Mont-Joli certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut présenté en affichant une copie à l'Hôtel de Ville de Mont-Joli entre 8h30 et 16h le dix-neuvième (19^e) jour du mois d'octobre 2023 et en le publiant sur le site internet de la Ville de Mont-Joli le même jour.

FAIT À MONT-JOLI, CE 19^E JOUR D'OCTOBRE 2023

Kathleen Bossé

Kathleen Bossé
Greffière